



## DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

### ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

#### Procès-Verbal des Délibérations du Conseil de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 18 juin 2019 à 20h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

*Convocation écrite des Conseillers du 12 juin 2019*

**Nombre de Conseillers Elus : 31**

<b>Nombre de Conseillers Présents : 27</b>	<b>M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, C. ICHTERTZ, P. JOERGER, C. LUTZ, J. MARQUES, J.G. HELLER, D. SCHNOERING, P. MEYER, A. HAEGELI, F. PORTE, C. JUNG, J.P. KAES, M. O. HEMMERLIN (présence à compter du point 6), F. KAUFF, C. FRIEDRICH, D. SCHEITLÉ, P. ERB, D. DEGRIMA, M. TROESTLER, C. DEYBACH, O. KUBAREK, P. WANTZ, C. HUCK, R. MULLER.</b>
<b>Conseillers excusés ayant procuration : 3</b>	<b>C. GAY (procuration à C. LUTZ), P. POULAIN (procuration à C. DEYBACH), F. LANTZ (procuration à R. MULLER).</b>
<b>Conseiller excusé : 0</b>	

**Assistaient également :** A. DAMBIER : DGS ;  
C. LELLOUCHE : agent de développement ;  
C. HAACKE : coordinatrice PEEJ.

~~~~~

Monsieur M. KAES, Maire de GRENDELBRUCH, accueille chaleureusement l'ensemble des membres présents à l'occasion de cette Assemblée Plénière de la C.C.P.R. qui se tient dans à la Salle des Fêtes à GRENDELBRUCH.

Monsieur le Président de la CCPR, salue la présence de M. Philippe MEYER Vice-président du Conseil Départemental 67, de M. L. KRACKENBERGER, Délégué de la Direction Générale – Délégation Territoriale Sud à Sélestat, de Mme Anne-Frédérique GAUTIER Trésorière à Obernai et de M. Guillaume MULLER, Journaliste à l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace à Obernai.

~~~~~

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Monsieur P. KAES et le quorum étant atteint, Monsieur le Président propose de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

~~~~~

## Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2019

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil, sans observation, ni modification.



### **N°2019- 38 : Recomposition de l'organe délibérant de la CCPR en 2020 : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.**

|                         |
|-------------------------|
| <b>EXPOSE PREALABLE</b> |
|-------------------------|

M. le Président informe l'ensemble des membres présents que dans la perspective des élections municipales de 2020, les communes et les intercommunalités doivent procéder au plus tard le **31/08/2019** à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le VII de l'article susmentionné dispose en effet que :

*« au plus tard, le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi N°2002-276 du 27/02/2002 précitée, le nombre total de sièges que comportera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».*

#### **Principes généraux :**

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2020. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition de sièges entre les communes devra être pris avant le **31/10/2019**, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder avant le **31/08/2019**, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31/08/2019 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2020.

## Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues par les dispositions du CGCT ;
- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Un certain nombre de critères est à respecter selon la détermination des modalités de fixation et de répartition des sièges > cf. annexe.

En l'absence de tout accord local validé adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

|                                                      |        |                                                      |     |
|------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------|-----|
| Population totale                                    | 17 882 | Accord local                                         | 25% |
| Nombre de communes                                   | 9      | Maximum de sièges                                    | 33  |
| Sièges initiaux<br>(art.L.5211-6-1 du CGCT, II à IV) | 27     | Sièges distribués                                    | ... |
| Sièges de droit commun<br>(II à V du L5211-6-1)      | 27     | Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués | ... |

| COMMUNES      | POPULATION 2013 | POPULATION 2019 | REPARTITION DE DROIT COMMUN | ACCORD LOCAL proposé | PM : nb de délégués 2014 |
|---------------|-----------------|-----------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|
| ROSHEIM       | 4834            | 5083            | 8                           | 8                    | 7                        |
| BISCHOFFSHEIM | 3272            | 3332            | 5                           | 6                    | 5                        |
| BOERSCH       | 2437            | 2432            | 4                           | 5                    | 4                        |
| GRIESHEIM     | 2036            | 2164            | 3                           | 4                    | 4                        |
| OTTROTT       | 1634            | 1548            | 2                           | 3                    | 3                        |
| GREDELBRUCH   | 1258            | 1209            | 2                           | 2                    | 3                        |
| MOLLKIRCH     | 962             | 928             | 1                           | 2                    | 2                        |
| ROSENWILLER   | 674             | 698             | 1                           | 2                    | 2                        |
| SAINT-NABOR   | 476             | 488             | 1                           | 1                    | 2                        |
| TOTAUX        | 17583           | 17882           | 27                          | 33                   | 32                       |

Le Président, sur proposition des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 propose de conclure, entre les communes membres de la communauté, un accord local, fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| COMMUNES      | POPULATIONS MUNICIPALES (ORDRE DECROISSANT DE POPULATION) | ACCORD LOCAL proposé |
|---------------|-----------------------------------------------------------|----------------------|
| ROSHEIM       | 5083                                                      | 8                    |
| BISCHOFFSHEIM | 3332                                                      | 6                    |
| BOERSCH       | 2432                                                      | 5                    |
| GRIESHEIM     | 2164                                                      | 4                    |
| OTTROTT       | 1548                                                      | 3                    |
| GREDELBRUCH   | 1209                                                      | 2                    |
| MOLLKIRCH     | 928                                                       | 2                    |
| ROSENWILLER   | 698                                                       | 2                    |
| SAINT-NABOR   | 488                                                       | 1 <sup>1</sup>       |
| <b>TOTAUX</b> | <b>17882</b>                                              | <b>33</b>            |

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** les dispositions des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A l'unanimité,**

**VALIDE**, l'accord local, et ce, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, en l'espèce en mars 2020, fixant à 33, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la CCPR répartis comme suit :

---

<sup>1</sup> L'article L. 5211-6 du CGCT énonce que, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ce conseiller est, en application de l'article L. 273-12 du code électoral, le premier membre du conseil municipal qui suit le conseiller communautaire absent dans l'ordre du tableau établi à la date de l'absence.

| COMMUNES      | POPULATIONS MUNICIPALES (ORDRE DECREISSANT DE POPULATION) | ACCORD LOCAL |
|---------------|-----------------------------------------------------------|--------------|
| ROSHEIM       | 5083                                                      | 8            |
| BISCHOFFSHEIM | 3332                                                      | 6            |
| BOERSCH       | 2432                                                      | 5            |
| GRIESHEIM     | 2164                                                      | 4            |
| OTTROTT       | 1548                                                      | 3            |
| GREDELBRUCH   | 1209                                                      | 2            |
| MOLLKIRCH     | 928                                                       | 2            |
| ROSENWILLER   | 698                                                       | 2            |
| SAINT-NABOR   | 488                                                       | 1            |
| <b>TOTAUX</b> | <b>17882</b>                                              | <b>33</b>    |

**DECIDE** de modifier les statuts de la CCPR, plus précisément son article 4 comme suit :

**Organe  
délibérant et  
durée**

#### **Article 4 – Composition du conseil et répartition des conseillers**

♦ La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "**conseil communautaire**" et composé comme suit :

| COMMUNES                   | POPULATION MUNICIPALE | NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES | NOMBRE DE SUPPLEANTS                   |
|----------------------------|-----------------------|--------------------------------------|----------------------------------------|
| BISCHOFFSHEIM              | 3332                  | 6                                    |                                        |
| BOERSCH                    | 2432                  | 5                                    |                                        |
| GREDELBRUCH                | 1209                  | 2                                    |                                        |
| GRIESHEIM PRES<br>MOLSHEIM | 2164                  | 4                                    |                                        |
| MOLLKIRCH                  | 928                   | 2                                    |                                        |
| OTTROTT                    | 1548                  | 3                                    |                                        |
| ROSENWILLER                | 698                   | 2                                    |                                        |
| ROSHEIM                    | 5083                  | 8                                    |                                        |
| SAINT-NABOR                | 488                   | 1                                    | 1 suppléant (article L.5211-6 du CGCT) |
| <b>TOTAL</b>               | <b>17 882</b>         | <b>33</b>                            |                                        |

Soit un total de **33 sièges**.

**AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**N°2019-39 : ALSH intercommunaux : délégation de service public : 2014 -2018 : présentation du bilan 2018.**

**EXPOSE PREALABLE**

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri, postsecondaires et d'été intercommunaux a été confiée par délibération à l'ALEF pour la période 2014-2018.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du CGCT, le délégataire doit produire son rapport chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin. Dès sa transmission, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le délégataire a remis son rapport concernant l'année 2018, le 25/04/2019. Il est précisé que ce document est consultable au siège de la CCPR.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

**VU** les dispositions des articles L.1441-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**PREND ACTE** du rapport 2018 afférent à la gestion des ALSH péri, postsecondaires et d'été intercommunaux par l'ALEF.



**N°2019-40 : ALSH intercommunaux : délégation de service public 2019-2023 : création d'une tarification spécifique et applicable aux usagers non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.**

**EXPOSE PREALABLE**

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri, postsecondaires et d'été intercommunaux a été confiée par délibération à l'ALEF pour la période 2019-2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1 chapitre 3 – modalités financières - du contrat de délégation de service public - les tarifs applicables aux usagers sont réévalués chaque année sur une base forfaitaire de 2% pour la période périscolaire, des vacances et des mercredis.

Les tarifs en vigueur ont été définis en corrélation avec le versement de la Prestation de Service versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour les usagers allocataires de la CAF mais également et le cas échéant, avec celui pour les usagers relevant de certains régimes spéciaux notamment du régime agricole.

Il s'avère que la Mutuelle Sociale Agricole a décidé de ne plus verser de prestation de service pour les accueils d'enfants en périscolaire générant un manque à gagner pour l'ALEF. Pour pallier cette situation, le gestionnaire a proposé à la CCPR de créer une tarification spécifique qui sera applicable aux usagers non allocataires de la CAF.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

**VU** les dispositions de l'article 1 – chapitre 3 du contrat de délégation de service public afférent à la gestion des ALSH péri, postsecondaires et d'été du territoire de la CCPR pour la période 2019-2023 ;

**CONSIDERANT** l'arrêt de versement de la Prestation de Service par la MSA pour les usagers non allocataires de la CAF, induisant un manque à gagner pour le gestionnaire des ALSH intercommunaux – en l'espèce l'ALEF ;

**CONSIDERANT** la proposition du gestionnaire de créer une tarification spécifique applicable aux usagers non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales ;

**CONSIDERANT** le bénéfice, en termes de services, dont profitent les usagers des ALSH qui doivent, de ce fait contribuer au financement desdits services ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement des ALSH sont inscrits au BP 2019 de la CCPR ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir débattu ;**  
 A l'unanimité,

**DECIDE** de créer une tarification spécifique, applicable aux usagers non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, comme suit, et ce, à compter de la rentrée scolaire 2019 :

| TARIF EN EUROS                                                 |                                  |        |          |        |          |        |          |       |                                      |        |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------|----------|--------|----------|--------|----------|-------|--------------------------------------|--------|
| Bases mensuelles / tarif annuel                                | Ressortissants du REGIME GENERAL |        |          |        |          |        |          |       | Hors REGIME GENERAL                  |        |
|                                                                | 4J / SEM                         |        | 3J / SEM |        | 2J / SEM |        | 1J / SEM |       | Selon formule                        |        |
|                                                                | Min                              | Max    | Min      | Max    | Min      | Max    | Min      | Max   | Mini                                 | Maxi   |
| Midi seul                                                      | 135,50                           | 189,70 | 101,60   | 142,30 | 74,50    | 104,30 | 39,00    | 54,50 | + 20 %<br>sur la formule<br>choisie. |        |
| Soir seul (jusqu'à 18h30)                                      | 62,30                            | 87,20  | 46,70    | 65,40  | 34,30    | 48,00  | 17,90    | 25,10 |                                      |        |
| Midi + Soir                                                    | 178,00                           | 249,20 | 133,50   | 186,90 | 97,90    | 137,10 | 51,20    | 71,60 |                                      |        |
| Bases mensuelles / tarif annuel                                | Min                              |        |          |        | Max      |        |          |       | Mini                                 | Maxi   |
| Mercredis demi journée sans repas (08h00-12h00 ou 14h00-18h30) | 25,30                            |        |          |        | 35,40    |        |          |       | 30,40                                | 42,50  |
| Mercredis demi journée avec repas (08h00-14h00 ou 12h00-18h30) | 43,00                            |        |          |        | 60,20    |        |          |       | 51,60                                | 72,20  |
| Mercredis (08h00 - 18h30)                                      | 58,00                            |        |          |        | 81,20    |        |          |       | 69,60                                | 97,40  |
| 4 Midis + 4 Soirs + Mercredis (08h00 - 18h30)                  | 224,20                           |        |          |        | 313,90   |        |          |       | 269,00                               | 376,70 |
| Accueil périscolaire ponctuel                                  | Min                              |        |          |        | Max      |        |          |       | Mini                                 | Maxi   |
| Midi seul (à l'unité)                                          | 13,60                            |        |          |        | 19,00    |        |          |       | 16,30                                | 22,80  |
| Soir seul (à l'unité)                                          | 6,20                             |        |          |        | 8,70     |        |          |       | 7,40                                 | 10,40  |
| Midi + soir (à l'unité)                                        | 18,80                            |        |          |        | 26,30    |        |          |       | 22,60                                | 31,60  |
| Mercredi ponctuel                                              | Min                              |        |          |        | Max      |        |          |       | Mini                                 | Maxi   |
| Mercredi demi journée sans repas (à l'unité)                   | 9,30                             |        |          |        | 13,00    |        |          |       | 11,20                                | 15,60  |
| Mercredi demi journée avec repas (à l'unité)                   | 15,80                            |        |          |        | 22,10    |        |          |       | 19,00                                | 26,50  |
| Mercredi repas ponctuel                                        | 13,60                            |        |          |        | 19,00    |        |          |       | 16,30                                | 22,80  |
| Mercredi journée (08h00 - 18h30) (à l'unité)                   | 21,30                            |        |          |        | 29,80    |        |          |       | 25,60                                | 35,80  |
| Vacances scolaires                                             | Min                              |        |          |        | Max      |        |          |       | Mini                                 | Maxi   |
| Semaine de 4 jours si jour férié                               | 57,70                            |        |          |        | 80,80    |        |          |       | 69,20                                | 97,00  |
| Semaine de 5 jours                                             | 72,10                            |        |          |        | 100,90   |        |          |       | 86,50                                | 121,10 |

**AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n°1 au contrat s'y rapportant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



## **N° 2019-41 : Modification N°5 du PLU de la Ville de Rosheim : avis.**

### **EXPOSE PREALABLE**

La commune de Rosheim procède à la modification N°5 de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone IIAUX au lieu-dit le Fehrel afin de permettre la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Fehrel.

La ZAC du Fehrel est portée par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim. Elle a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 11 mars 2014. Le dossier de réalisation a, quant à lui, été approuvé en date du 19/12/2017.

Conformément au code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'autorité compétente en PLU, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. C'est à ce titre que la Communauté de Communes des Portes de Rosheim est sollicitée.

M. le Président présente l'ensemble du projet de modification du PLU de la Ville de Rosheim qui porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation et le reclassement d'une partie de zone IIAUX en deux secteurs de zone à savoir le secteur IAUXa et le secteur IAUXb ;
- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour les secteurs de zone IAUXa et IAUXb ;



- l'adaptation du règlement en vigueur de la zone IAUX pour y intégrer les dispositions spécifiques aux secteurs de zone IAUXa et IAUXb ;
- la mise en cohérence des différentes pièces du PLU (rapport de présentation, annexes sanitaires).

Le périmètre de ZAC, inscrit au plan de zonage, correspond bien au périmètre de la ZAC du Fehrel créée par délibération du conseil communautaire.

L'ouverture à l'urbanisation et le reclassement d'une partie de zone IIAUX en deux secteurs de zone, à savoir le secteur IAUXa et le secteur IAUXb, ne portent pas sur une parcelle communale située en bordure de la RD500 car la procédure de modification ne permet pas l'intégration de la parcelle aujourd'hui classée en zone ANC dans la zone IAUX. Pour autant, ce point ne remet pas en cause la réalisation de la ZAC car il n'est pas prévu d'aménagements sur cette bande de terrain communal.

Le projet de modification n°5 du PLU s'inscrit dans les objectifs d'aménagement de la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de donner un avis favorable aux modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté du Fehrel créée par la CCPR.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**CONSIDERANT** la volonté des élus de la CCPR de créer une zone d'activités intercommunale afin d'attirer de nouvelles entreprises et de créer des emplois sur le territoire de la Communauté de Communes afin de renforcer sa dynamique économique ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification s'inscrit dans les objectifs d'aménagement de la ZAC tels que portés par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 04/06/2019 ;

**VU** les articles L.153-39 et R 153-7 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18/01/2019, portant modification des statuts de la CCPR ;

**VU** le projet de modification N°5 du PLU de la Ville de Rosheim ;

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;**

**Après en avoir débattu ;**

A l'unanimité,

**EMET** un avis favorable aux modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté du Fehrel créée par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2019-42 : Taxe de séjour intercommunale : régie de recettes : encaissement : modification de l'acte constitutif.**

**EXPOSE PREALABLE**

M. le Président rappelle aux membres présents que, par délibération N°2016-42 du 31/05/2016, la taxe de séjour intercommunale au réel a été instituée et est effective depuis le 01/01/2017. Les recettes perçues permettent de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et notamment l'Office de Tourisme Intercommunal « du Mont Sainte Odile ».

Afin de permettre l'encaissement de la taxe, M. le Président rappelle aux membres qu'une régie de recettes a été créée par délibération N°2016-72 du 06/12/2016. Afin de faciliter la gestion de l'encaissement et sur conseils de Mme le Trésorier d'Obernai, il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie. A cet effet, il est proposé d'apporter les amendements suivants :

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de ~~150~~ € - **100 €** est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à ~~1000~~ € **50 000 €**.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum, une fois tous les ~~mois~~ **trimestres**, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge du Tourisme ;

**CONSIDERANT** que la régie de recettes constitue le moyen le plus approprié pour le recouvrement des recettes issues de la facturation de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal de la CCPR ;

**CONSIDERANT** que le fond de caisse est trop « important » au vu des besoins pour un bon fonctionnement de la régie ;

**CONSIDERANT** que le montant maximal de l'encaisse prévu initialement par la délibération N°2016-72 n'est pas suffisant au regard des sommes recouvrées quotidiennement en période d'acquittement de la taxe de séjour ;

**CONSIDERANT** que la périodicité des dépôts obligatoires n'est pas adaptée à l'activité de la régie ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 ;

**VU** le décret N°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret N°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

- VU** le décret N°2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du CGCT ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif au taux d'indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et le montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire N°2016-42 du 31/05/2016 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2018-44 du 12/06/2018 fixant les tarifs 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire N°2016-72 du 06/12/2016, portant création d'une régie de recettes en vue d'encaisser la taxe de séjour ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30/01/2019, portant actualisation des compétences de la CCPR ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir débattu,  
A l'unanimité,**

**DECIDE**, de modifier les articles 7,8 et 9 de la délibération N°2016-72, en date du 06/12/2016 comme suit - les autres articles restant inchangés :

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum, une fois tous les trimestres, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2019-43 : Taxe de séjour intercommunale : validation de la grille tarifaire applicable au 1er janvier 2020.**

**EXPOSE PREALABLE**

M. le Président rappelle que, par délibération N°2016-42 du 31/05/2016, a été instituée la taxe de séjour intercommunale au réel, à compter du 01/01/2017 ; laquelle permet de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et notamment l'Office de Tourisme Intercommunal « du Mont Sainte-Odile ».

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs pour 2020 mais de préciser que les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie « Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles ».

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge du tourisme ;
- VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances rectificative pour 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019, portant modifications des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU** la délibération N°2016-42 du 31/05/2016 de la CCPR instituant la taxe de séjour au réel ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;  
à l'unanimité,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE D'APPROUVER les dispositions suivantes :**

**Article 1 :**

La CCPR a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale s'appliquant sur le territoire de la CCPR et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a par délibération institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCPR pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 01/01/2020 :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                | Tarif CCPR | Tarif CD67 10% | Tarif par personne et par nuitée |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------|----------------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2,73 €     | 0,27 €         | <b>3,00 €</b>                    |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                           | 1,82 €     | 0,18 €         | <b>2,00 €</b>                    |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                           | 1,36 €     | 0,14 €         | <b>1,50 €</b>                    |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                           | 1,00 €     | 0,10 €         | <b>1,10 €</b>                    |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                      | 0,82 €     | 0,08 €         | <b>0,90 €</b>                    |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôte                                                                                                                      | 0,64 €     | 0,06 €         | <b>0,70 €</b>                    |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H | 0,45 €     | 0,05 €         | <b>0,50 €</b>                    |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                                                                               | 0,20 €     | 0,02 €         | <b>0,22 €</b>                    |

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût HT

par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

### **Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

### **Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finances – taxe de séjour de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service finances - taxe de séjour de la collectivité transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

### **Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, au travers notamment du financement de l'office du tourisme intercommunal du Mont Sainte-Odile ;

**D'AUTORISER** M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



**N°2019-44 : SELECT'Om : rapport d'activités 2018.****EXPOSE PREALABLE**

M. le Président rappelle que la CCPR exerce, au titre de ses compétences obligatoires la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés via le SMICTOMME* ».

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au SELECT'Om d'établir chaque année un rapport d'activités pour exposer le travail réalisé à l'ensemble des collectivités membres.

Pour ce faire, M. le Président propose aux conseillers de prendre connaissance du rapport 2018.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 04/06/2019 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités du SELECT'Om pour l'année 2018.

**N°2019-45 : Souscription d'un crédit-relais : choix d'un organisme bancaire.****EXPOSE PREALABLE**

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'en vue de financer notamment la réalisation des Portes Bonheur - le chemin des carrières, il convient de recourir à un crédit-relais.

Monsieur le Président indique que suite à l'analyse des propositions de divers organismes bancaires, il est proposé aux conseillers communautaires de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne dont les principales caractéristiques sont :

**Objet** : Crédit Relais ;

**Montant** : 1 500 000 € à 2 000 000 € ;

**Durée** : 2 ans ;

**Versement des fonds** : unique ou par tranches successives (sur 6 mois) au fur et à mesure des besoins en trésorerie. Les versements de fonds pourront donner lieu au paiement d'intérêts intercalaires ;

**Paiement des intérêts** : trimestriellement (les intérêts sont calculés au prorata sur le montant des fonds réellement utilisés) ;

**Remboursement du capital** : in fine au fur et à mesure des rentrées de recettes sans frais ni indemnité ;



**Taux fixe:** 0.30 % ;  
**Base de calcul des intérêts :** exact/365 jours ;  
**Commission et frais :** 0.10% du montant emprunté

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-président en charge des Finances ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer la reconversion de l'ancienne voie ferrée en voie verte, les Portes Bonheur – le Chemin des Carrières ;

**VU** la délibération N°2019-24 du 26/03/2019, portant adoption du budget principal de la CCPR, relatif notamment à la reconversion de l'ancienne voie ferrée Rosheim – Saint-Nabor en voie verte ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir débattu,**

**DECIDE,**  
 A l'unanimité,

**DE CONTRACTER** un Crédit-relais auprès de la Caisse d'Épargne selon les caractéristiques suivantes :

**Objet :** Crédit Relais ;  
**Montant :** 1 500 000 € à 2 000 000 € ;  
**Durée :** 2 ans ;  
**Versement des fonds :** unique ou par tranches successives (sur 6 mois) au fur et à mesure des besoins en trésorerie. Les versements de fonds pourront donner lieu au paiement d'intérêts intercalaires ;  
**Paiement des intérêts :** trimestriellement (les intérêts sont calculés au prorata sur le montant des fonds réellement utilisés) ;  
**Remboursement du capital :** in fine au fur et à mesure des rentrées de recettes sans frais ni indemnité ;  
**Taux fixe:** 0.30 % ;  
**Base de calcul des intérêts :** exact/365 jours ;  
**Commission et frais :** 0.10% du montant emprunté

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre l'engagement au nom de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget principal, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit contrat auprès de la Caisse d'Épargne ;

**D'HABILITER** Monsieur le Président à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat le liant avec l'organisme financier retenu.



**N°2019-46 : Décisions budgétaires modificatives : BP CCPR 2019 :  
section d'investissement : ouvertures de crédits.**

**EXPOSE PREALABLE**

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents qu'il convient de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

**SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses**

| Article - Chapitre | Fonction | Intitulé                              | Montant           |
|--------------------|----------|---------------------------------------|-------------------|
| 2312 - 041         | 95       | Agencement et aménagement de terrains | + 70 400 €        |
| 2312-23            | 95       | Agencement et aménagement de terrains | + 11 200 €        |
| <b>TOTAL</b>       |          |                                       | <b>+ 81 600 €</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT - Recettes**

| Article - Chapitre | Fonction | Intitulé                                                    | Montant           |
|--------------------|----------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 238 - 041          | 95       | Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles | + 70 400 €        |
| 274 - 27           | 95       | Prêt                                                        | 11 200 €          |
| <b>TOTAL</b>       |          |                                                             | <b>+ 81 600 €</b> |

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 ;

**VU** la délibération N°2019-24 du 26/03/2019 adoptant le BP 2019 de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir débattu,  
DECIDE,  
A l'unanimité,**

**D'ADOPTER** les décisions budgétaires modificatives suivantes :

**SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses**

| Article - Chapitre | Fonction | Intitulé                              | Montant           |
|--------------------|----------|---------------------------------------|-------------------|
| 2312 - 041         | 95       | Agencement et aménagement de terrains | + 70 400 €        |
| 2312-23            | 95       | Agencement et aménagement de terrains | + 11 200 €        |
| <b>TOTAL</b>       |          |                                       | <b>+ 81 600 €</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT - Recettes**

| Article - Chapitre | Fonction | Intitulé                                                    | Montant           |
|--------------------|----------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 238 - 041          | 95       | Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles | + 70 400 €        |
| 274 - 27           | 95       | Prêt                                                        | 11 200 €          |
| <b>TOTAL</b>       |          |                                                             | <b>+ 81 600 €</b> |

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2019-47 : Décisions budgétaires modificatives : budget annexe 2019  
GEMAPI : section de fonctionnement : ouverture de crédits.**

|                         |
|-------------------------|
| <b>EXPOSE PREALABLE</b> |
|-------------------------|

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents qu'il convient de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses**

| Article - Chapitre | Fonction | Intitulé                                                                | Montant          |
|--------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 7391178-014        | 020      | Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes | + 3 000 €        |
| <b>TOTAL</b>       |          |                                                                         | <b>+ 3 000 €</b> |

**SECTION DE FONCTIONNEMENT - Recettes**

| Article - Chapitre | Fonction | Intitulé         | Montant          |
|--------------------|----------|------------------|------------------|
| 7346 - 73          | 020      | Taxe pour GEMAPI | + 3 000 €        |
| <b>TOTAL</b>       |          |                  | <b>+ 3 000 €</b> |

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 ;

**VU** la délibération N°2019-27 du 26/03/2019 adoptant le budget annexe GEMAPI 2019 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir débattu,  
DECIDE,  
A l'unanimité,**

**D'ADOPTER** la décision budgétaire modificative suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses**

| Article - Chapitre | Fonction | Intitulé                                                                            | Montant          |
|--------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 7391178-014        | 020      | Autres restitutions<br>au titre de<br>dégrèvements sur<br>contributions<br>directes | + 3 000 €        |
| <b>TOTAL</b>       |          |                                                                                     | <b>+ 3 000 €</b> |

**SECTION DE FONCTIONNEMENT - Recettes**

| Article - Chapitre | Fonction | Intitulé         | Montant          |
|--------------------|----------|------------------|------------------|
| 7346 - 73          | 020      | Taxe pour GEMAPI | + 3 000 €        |
| <b>TOTAL</b>       |          |                  | <b>+ 3 000 €</b> |

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**N° 2019-48 : Sucrerie et Raffinerie d'Erstein : motion de soutien.****EXPOSE PREALABLE**

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires que le Maire d'Erstein, M. Jean-Marc WILLER a transmis à la CCPR la motion de soutien votée par la Ville d'Erstein à la sucrerie et raffinerie d'Erstein, laquelle rencontre des difficultés liées notamment aux marchés mondiaux de sucre.

M. le Maire d'Erstein salue par avance toutes les initiatives qui pourront être synonymes de soutien à cette entreprise. A cet effet, M. le Président propose de voter également une motion de soutien à la sucrerie et raffinerie d'Erstein.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**CONSIDERANT** la volonté des élus de la CCPR de soutenir les entreprises alsaciennes ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir débattu  
A l'unanimité,**

**ADOpte la motion suivante :**

L'histoire, la marque, le patrimoine et le développement de la Sucrerie d'Erstein sont liés à la Ville d'Erstein et à l'Alsace. La Sucrerie d'Erstein a 126 ans. Elle fait partie depuis début 2007 du groupe Cristal Union. L'activité et l'avenir de la sucrerie sont avant tout liés aux marchés mondiaux du sucre. Les prix de vente du sucre sont actuellement au plus bas en raison d'une surproduction mondiale de sucre. La Sucrerie d'Erstein est une « petite » sucrerie qui produit près de 90 000 tonnes de sucre par an. Elle a de grands atouts qu'il faut préserver et renforcer dans cette période de crise : un marché local important et un rendement élevé.

En effet, elle dispose, de par sa marque reconnue et sa qualité de production, d'un important marché local en Alsace, en Allemagne et en Suisse. La sucrerie n'est pas en concurrence directe avec d'autres sites de production locaux. De plus, la culture de betteraves, qui permet une diversité de cultures, obtient un rendement de sucre à l'hectare parmi les plus élevés en France et même en Europe.

Le Conseil communautaire souhaite apporter plus particulièrement son soutien à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Tout en étant conscient des difficultés et de la nécessité pour le groupe Cristal Union de trouver des solutions d'économie pour faire face à la crise, le Conseil communautaire regrette qu'un plan social soit à l'étude. Ce plan représente une menace pour près de 70 salariés sur 220 emplois actuels. A l'heure où l'emploi, la proximité et le circuit court sont à privilégier, quel est vraiment le sens de délocaliser le conditionnement, à près de 400 km, à Bazancourt (Marne) ? : le sucre serait produit localement puis transporté pour être conditionné, puis reviendrait à nouveau sur notre territoire ? Cette production locale stratégique doit être maintenue avec l'ensemble de ses filières.

Le Conseil communautaire soutient la Sucrerie d'Erstein et ses salariés et invite le consommateur alsacien (particuliers, restaurateurs, industries agro-alimentaires, artisans...) à consommer des produits locaux dont le sucre d'Erstein. Il invite aussi l'ensemble des magasins vendeurs de sucre à mettre à disposition des consommateurs, les produits de la marque Erstein.



**N° 2019-49 : ZAI FEHREL : saisine de M. le Préfet en vue du lancement d'une enquête publique préalable à DUP en vue de permettre la réalisation de la Zone d'Activités Intercommunale du Fehrel.**

|                         |
|-------------------------|
| <b>EXPOSE PREALABLE</b> |
|-------------------------|

Le développement économique de la CCPR constitue un objectif tendant à favoriser d'une part, le développement des activités et de l'emploi et d'autre part, à garantir dans la durée, les ressources nécessaires au renforcement de l'offre de services et d'équipements attendus par la population.

Dans cette optique, par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la CCCR devenue CCPR a décidé de réaliser une zone d'activités intercommunale (ZAI), sur l'ensemble du secteur dit « FEHREL » d'une superficie de 19,43 ha. Il s'agit pour la collectivité d'un enjeu majeur en termes de développement du territoire.

La Communauté de Communes s'est prononcée, par délibération du 12 avril 2011 sur le choix de ZAC en tant que procédure d'urbanisme opérationnel et a délibéré sur les modalités de concertation du public, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme.

Les négociations amiables visant à s'assurer la maîtrise du foncier de l'opération n'ayant pu aboutir, la CCPR a obtenu, par arrêté préfectoral du 24/05/2016 la déclaration d'utilité publique du projet de ZAI.

La procédure d'expropriation en découlant ayant été menée à terme, l'ensemble du foncier de la future zone d'activités intercommunale est, à ce jour, propriété de la CCPR.

Néanmoins, un contentieux a été introduit par plusieurs propriétaires à l'encontre de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'opération. Par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24/01/2018, l'arrêté préfectoral de DUP a été annulé. La CCPR a interjeté appel de cette décision. Par arrêt en date du 28/03/2019, la CAA de Nancy a rejeté la requête de la CCPR à l'encontre du jugement du TA de Strasbourg du 24/01/2018.

En effet, et bien qu'ayant infirmé le jugement rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg, lequel avait considéré à tort que l'opération était dénuée d'utilité publique en se fondant sur l'absence de nécessité du recours à l'expropriation, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a néanmoins jugé que l'arrêté de déclaration d'utilité publique était entaché d'un vice de forme et devait ainsi être annulé.

La CCPR a décidé de se pourvoir en cassation.

Concomitamment à ce contentieux, un autre contentieux devant le juge de l'expropriation a été introduit par 4 demandeurs expropriés visant à solliciter l'application de l'article L. 223-2 du code de l'expropriation ; lequel dispose : *« sans préjudice de l'article L. 223-1, en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation »*.

Un jugement avant dire droit en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 a été rendu par la juridiction des expropriations du Bas-Rhin ; laquelle a ordonné le sursis à statuer de la procédure dans l'attente d'une décision définitive du juge administratif quant à l'annulation de l'arrêté de DUP en date du 24/05/2016.

Eu égard à la décision que pourrait prendre le Conseil d'Etat au regard de la jurisprudence actuelle, il convient de mettre en œuvre, dès à présent, une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique, afin de purger le vice de forme dont était entaché le précédent arrêté d'utilité publique et sécuriser la procédure avant le démarrage de la phase opérationnelle de la ZAC. En effet, les attentes fortes des entreprises ayant manifesté leur intérêt pour la réalisation de cette zone, l'investissement conséquent mis en œuvre par la collectivité depuis plus de dix ans en vue de la réalisation de ce projet majeur, et la décision de la Cour administrative d'appel de Nancy ayant validé l'utilité publique du projet sur le fond, confortent sa pertinence sur la zone du FEHREL.

Il est précisé à toutes fins utiles que le projet de ZAI, sa justification en termes d'objectif de développement du territoire et de revitalisation de l'emploi restent inchangés par rapport au précédent projet soumis à la consultation du public dans le cadre de la concertation préalable à l'approbation du dossier de création de ZAC, et de l'enquête publique préalable à la DUP qui s'est déroulée en 2015. Le dossier d'enquête sera simplement mis à jour de l'évolution du contexte juridique et matériel et financier du projet, avant d'être soumis au public.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** les délibérations N°39/08 du 01/07/2008, 05/09, 06/09, 07/09 du 17/02/2009, 31/09 du 21/06/2009, 54/09, 55/09 du 20/10/2009, 63/10 du 21/12/2010, 03/11 du 08/03/2011, 25/11 du 12/04/2011, 71/11 du 13/12/2011, 52/12 du

18/12/2012, 26/13 du 14/05/2013, 46/13 du 17/12/2013, 2014-04 du 04/12/2014, 2014-19 du 11/03/2014, 2015-47 du 24/11/2015, 2017-70, 2017-71, 2017-72 du 19/12/2017 ;

**VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants et R-111-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre Ier ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe ZAI 2019 et seront inscrits aux budgets annexes ZAI à venir ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir débattu,**  
A l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Président à solliciter M. le Préfet en vue du lancement de la procédure de DUP nécessitant préalablement l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique. Cette enquête sera réalisée conformément aux L123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**HABILITE** Monsieur le Président à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses démarches et procédures visant à faire aboutir la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAI du Fehrel ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



## **INFORMATIONS**

### **Délégations au Bureau :**

Monsieur le Président informe les membres des **décisions prises en matière de personnel** par le Bureau lors des séances des 18 décembre 2018, 27 décembre 2018, 22 janvier 2019, 5 février 2019.

